



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 4,1943 ha »
sur les communes de Celles-sur-Durolle et Palladuc
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3561

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3561, déposée complète par le GAEC des Bergeries le 4 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 janvier 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le Parc Naturel Régional du Livradois-Forez le 20 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles AM254 (8 446 m²), ZC1 et ZC2 (3 910 m²), ZA4 et ZA5 (18 215 m²) situées sur la commune de Celles-sur-Durolle ainsi que la parcelle ZA13 (11 354 m²) située sur la commune de Palladuc sur une surface totale de 4,1943 ha, toutes localisées dans un rayon d'un kilomètre autour du village des « Sarraix » et comprises dans le Parc Naturel Régional du Livradois-Forez dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la coupe rase des résineux a été effectuée en 2019 et 2020 sur les parcelles AM254, ZA13, ZA4 et ZA5 et que projet prévoit la coupe des arbres restants sur les parcelles ZC1 et ZC2, l'enlèvement des souches et branches à la pelle ou au broyeur afin de remettre en prairie (fauche, pâture) ou en cultures fourragères (suivant l'assolement de l'exploitation) les terrains concernés ;

Considérant que le dossier n'apporte aucune précision concernant la phase de réalisation des travaux qui porte sur un vaste espace du fait de la dispersion des opérations de défrichement dans un rayon d'un kilomètre et que cette phase est susceptible d'impacts notables sur les milieux naturels et agricoles ;

Considérant que le projet le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier fait référence à des dispositions des réglementations de boisement sur les communes de Celles-sur-Durolle et Palladuc mais que ces documents ne sont pas annexés à la demande et

que l'autorité environnementale n'a pas été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale de ces documents ;

Considérant que la partie nord des parcelles ZA4 et ZA5 est située à proximité immédiate d'un cours d'eau, affluent du ruisseau de Chabanty, identifié comme cours d'eau de la trame bleue dans le Sraddet¹ et est également concernée par une présomption de zone humide du Sage Dore² ;

Considérant que le Sraddet préconise de préserver la trame bleue telle que les cours d'eau identifiés et leurs annexes (berges, espaces de bon fonctionnement) pour leur bon état écologique ainsi que les zones humides recensées par les inventaires départementaux et des investigations locales en promouvant notamment des pratiques agricoles compatibles avec leurs préservation et leur mise en valeur (règle n°38 du fascicule des règles) ;

Considérant que le dossier ne permet pas à ce stade de s'assurer que ce petit cours d'eau situé au nord des parcelles ZA4 et ZA5 n'est pas impacté par le défrichement du fait de l'absence de détermination des zones humides et de l'absence de définition de mesures permettant d'éviter ou réduire les impacts potentiels du projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement de 4,1943 ha situé sur les communes de Celles-sur-Durolle et Palladuc est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - réaliser un état initial des enjeux sur les différents sites d'intervention (biodiversité, eau, zones humides, paysage notamment)
 - détailler les dispositions mises en œuvre dans le cadre des travaux et de l'exploitation des parcelles pour protéger les berges et le cours d'eau de toutes dégradations et pollutions éventuelles ;
 - réaliser les études nécessaires à l'identification des zones humides sur les parcelles du projet ;
 - le cas échéant, définir les mesures de réduction, de réduction voire de compensation des impacts adaptées permettant une bonne prise en compte des enjeux et définir les modalités de mise en œuvre et de suivi afin de garantir la préservation des fonctionnalités des milieux et le maintien des espèces ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 4,1943 ha, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3561 présenté par le GAEC des Bergeries, concernant les communes de Celles-sur-Durolle et Palladuc (63), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

1 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

2 Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/> - Préalocalisation des zones humides du Sage Dore.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **01 FEV. 2022**

Pour préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint


Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03